

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BEAUFORT
B.P 38 - 35401 SAINT MALO CEDEX

Bureau: 19 Bd de la République
Tel: 02-99-40-08-33.
Fax: 02-99-56-12-91.

Enregistré au Greffe le :
- 3 MARS 2011

St Malo, le 28 FÉVRIER 2010

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux de BEAUFORT

à

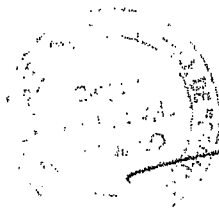
Monsieur RASERA
Conseiller Maître
Chambre Régionale des Comptes
CS64231
35042 RENNES CEDEX

Monsieur le Conseiller Maître

Dans le cadre du contrôle effectué par la Chambre Régionale des comptes sur la gestion du Syndicat des Eaux de Beaufort, vous trouverez, ci-joint, la réponse du Syndicat aux observations définitives de la Chambre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur La Conseiller Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président Jean Francis RICHEUX



Jean Francis RICHEUX

REPONSES DEFINITIVES AU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.

1 - ORGANISATION ET COMPETENCES

1.1.1 Les dispositions statutaires :

Le Syndicat des Eaux de Beaufort a été créé par arrêté préfectoral en 1941. Cet arrêté définissait les dispositions réglementaires permettant au syndicat de fonctionner (objet, durée illimitée, désignation du Trésorier de Saint Malo comme Trésorier du Syndicat, nombre de délégués par commune, etc.). Pour autant ces dispositions réglementaires, valant « statuts » n'ont pas été consignées à l'époque dans un document spécifique à usage de statuts officiels. Depuis cette date des arrêtés préfectoraux successifs ont pris en compte les modifications de fonctionnement du Syndicat (le plus récent datant de 1991). Ainsi sur le fond il n'est pas exact de dire que les statuts du syndicat n'existent pas. A aucun moment, les services de l'Etat qui délivraient ces arrêtés n'ont mis l'accent sur cette problématique. De même le contrôle précédent de la Chambre Régionale des Comptes en 1996 n'a pas non plus soulevé ce problème. Dans le cadre de l'étude que nous faisons pour l'accompagnement de fin de contrat, il est demandé au bureau d'études qui sera retenu de proposer une rédaction des statuts.

1.2.1.3 Indemnités des élus

Pour ce qui concerne le non dépassement de 1.5 fois le montant de l'indemnité parlementaire, le tableau précisé comme obligatoire n'existe pas. Toutefois, le contrôle a bien lieu. En effet, le calcul de la cotisation IRCANTEC des élus se fait à partir du montant total des indemnités qu'ils perçoivent (tranche A, tranche B).

1.2.3 La participation des tiers aux travaux du bureau et du comité

Nous confirmons que les personnes tiers (le Fermier et le maître d'œuvre) quittent la séance et que, les délégués des communes en sont les témoins. De plus, il est bon de rappeler que les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux sont attribués après mise en concurrence.

2 – LA GESTION FINANCIERE ET LE COUT DU SERVICE

2.1.1.3 Les conditions d'exécution du budget

Concernant la faiblesse du taux d'exécution des opérations d'investissement par rapport au prévisionnel, il est bon de préciser que la concrétisation des marchés est une procédure longue (définition et vote du programme de travaux, choix du maître d'œuvre, études préalables à la réalisation des travaux, durée de la consultation) ayant souvent pour conséquence un retard dans le démarrage effectif des travaux.

Enfin, il faut bien noter que la non réalisation des investissements dans l'année de référence est sans doute regrettable, mais ne remet pas en cause la bonne gestion financière du Syndicat. d'autant que la part intercommunale est restée inchangée depuis 1997.

2.1.2.1 L'inventaire

Nous lançons actuellement, une étude pour nous accompagner dans la gestion de la fin du contrat d'affermage (juin 2014) et l'examen de l'étude du futur mode de gestion du service public d'eau potable. La réalisation de l'inventaire du patrimoine est prévue dans cette étude. La remise des offres est arrêtée au 1 mars 2011.

3 – LES RELATIONS AVEC LES TIERS

3.1.1.3 Les suites réservées à l'audit et à ses observations sur cette convention.

Quelque soit la gestion future de la production, l'exploitation de l'usine de Saint Ideuc sera abandonnée, probablement au deuxième semestre 2012.

Concernant les 1 125 000 m³ sans surtaxe, il a semblé au Syndicat que, puisque la surtaxe est, désormais, calculée sur la base d'un montant de dépenses fixe, la suppression ou non de la franchise n'avait aucune influence.

Calculée sur 1 925 000 M³ (3 050 000 M³ - 1 125 000 M³), elle est de 0.428 €, calculée sur le montant global des M³, elle aurait été de 0.293 €/M³.

L'évolution probable de la gestion de la production de l'eau potable dans la région malouine, a incité les deux parties à conclure un avenant plutôt que de renégocier une nouvelle convention.

Comme le souligne la Chambre Régionale, l'établissement de l'avenant a été long car le Syndicat a voulu qu'aucun des investissements financiers réalisés auparavant par lui, ne soit oublié. Ce souci a nécessité de longues recherches car les investissements remontent pour certains à l'origine de la convention. Bien sur la présence des représentants de la Ville de St Malo au sein du Syndicat de Beaufort aurait pu influencer les décisions prises en assemblée. Il est cependant aisé de noter que l'influence des élus malouins n'a pas été prépondérante puisque la négociation a duré près de deux ans.

3.1.2.1.5 Les fondements de cette convention.

La remarque de la Chambre Régionale est effectivement justifiée pour ce qui concerne l'achat d'eau au SMAP et son utilisation pour la seule Ville de Saint Malo. Il n'en demeure pas moins que, puisque la canalisation de transfert longue de plus de 30 Km, appartient au SIEB, il est apparu que cette convention ne pouvait être signée qu'entre le SIEB et le SMAP.

L'obligation d'achat d'eau au SMAP à hauteur de 1 000 000 de M3 ne paraît pas être défavorable au SIEB dans la mesure où ce volume est toujours dépassé (sauf 2007 année très pluvieuse). Pour élaborer le projet de convention, le SMAP a pris en compte ses investissements, amortissements et tous les frais liés à sa structure. Ce montant a ensuite été divisé par 1 000 000 de M3. Le ramener à un volume moindre (800 000 M3 par exemple) se serait traduit par un montant de surtaxe plus élevé au M3. Le Syndicat important en général plus de 1 000 000 de M3, au final la facture payée par le Syndicat aurait été plus élevée.

A noter qu'au début des négociations le volume souhaité par le SMAP était de 1 200 000 M3 ramené après négociation à 1 000 000 de M3.

3.2.1 Les relations avec la Ville de Dinard et le SIERG

La vente d'eau aux collectivités de la Rive Gauche de la Rance n'est pas assortie de surtaxe. Ceci se traduit effectivement par une non participation de ces collectivités aux charges de renouvellement et d'amortissements des canalisations. Il est, toutefois, à souligner que le SIEB depuis 1980 utilise gratuitement la canalisation appartenant à la Ville de Dinard et reliant le réservoir de Ploubalay à celui de Ponthual. Pour ce qui concerne la convention avec les collectivités de la Rive Gauche qui aurait dû devenir caduque avec la mise en service de l'usine de Bois Joli, le Schéma d'Alimentation en Eau potable préconise de conserver cet apport au titre de la sécurité. En tout état de cause, lors de la mise en service de la future unité de production, toutes les conventions de vente d'eau devront être redéfinies.

Enfin s'agissant de l'engagement du SIEB à hauteur de 700 000 M3 d'achat d'eau au SMPEPCE, cette obligation ne devrait pas remettre en cause les conditions actuelles d'achat du SIEB. La part d'import à partir de l'Arguenon sera diminuée comme prévue par la convention avec le SMAP. Il est à préciser que les 700 000 M3 doivent de plus être diminués du débit sanitaire (200 000 M3) qui restera à la charge des usagers de la Rive Gauche de la Rance.

4 LES RELATIONS AVEC LE DELEGATAIRE

4.2.1.2 L'abandon du FSR

Concernant la restitution du solde du FSR, un courrier a été adressé à Véolia demandant la restitution du solde à mettre sur le compte de surtaxe (courrier joint à la première réponse).

4.2.4 Les charges de renouvellement

Le tableau de renouvellements a été transmis à la Chambre Régionale des Comptes : il est effectivement constaté une différence entre la dotation et les réalisations. Toutefois, il faut rappeler qu'en fin de contrat le fermier sera tenu de rembourser les renouvellements contractuels non effectués. Par ailleurs, certains travaux de renouvellement vont devoir être effectués dans des proportions supérieures à la dotation. En effet, la réglementation impose la suppression de tous les branchements plomb pour le 31 décembre 2013 : il y a en conséquence, lieu d'accélérer le rythme de leur remplacement.

Fait à Saint Malo le 28 février 2011.



LE PRESIDENT,

Jean Francis RICHEUX